



A.D.C.G.E. 77

La maison Suisse
1016, rue de Fontainebleau
77720 BREAU

Veillez trouver les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et de gibiers d'eau, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de ces gibiers, fixées par arrêtés du Ministre chargé de la chasse. Toutes les informations sur votre site www.adcge77.fr

DATES D'OUVERTURE DU GIBIER D'EAU - Saison 2015-2016

Gibier d'eau :

- Oies

Du 21 août 2015 à 6 h 00 au 31 janvier 2016

Oie cendrée

Oie des moissons

Oie rieuse

Bernache du Canada

- Canards de surface

Du 21 août 2015 à 6 h 00 au 31 janvier 2016

Canard colvert

Canard pilet

Canard siffleur

Canard souchet

Sarcelle d'été

Sarcelle d'hiver

Exception : **canard chipeau**, ouverture au 15 septembre 2015 à 7 h 00

- Canards plongeurs

Du 21 août 2015 à 6 h 00 au 31 janvier 2016

Eider à duvet

Fuligule milouinan

Garrot à oeil d'or

Harelde de Miquelon

Macreuse noire

Macreuse brune

Exceptions : **fuligules milouin, morillon et nette rousse**, ouverture au 15 septembre 2015 à 7 h 00

- Limicoles

Du 21 août 2015 à 6 h 00 au 31 janvier 2016

Exception : **bécassines des marais et sourde**, ouverture au 6 août 2015 à 6 h 00

- Vanneau huppé

Du 20 septembre 2014 au 31 janvier 2015

- Rallidés

Du 15 septembre 2015 à 7 h 00 au 31 janvier 2016

Foulque macroule

Poule d'eau

Râle d'eau

Arrêté ministériel du 24 juillet 2013 relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine : **jusqu'au 30 juillet 2018**

- La chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain

- La chasse du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain, excepté sur le domaine public maritime.

Arrêté Ministériel du 23 décembre 2011 modifié par l'AM du 26/03/2013 et du 01/06/2015 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadiens*) jusqu'en 2016 :

Elle peut être chassée à la passée à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6 du CE.

Elle peut être chassée la nuit à partir de postes fixes tels que hutteaux, huttes, tonnes et gabions existants au 1er janvier 2000 dans les départements suivants : Eure, Oise, Nord, Pas-de-Calais, Charente-Maritime, Ardennes et Seine-et-Marne.

Les membres du conseil d'administration, vous souhaitent une bonne saison de chasse 2015-2016 et restent à votre écoute.

P.G